



Document

5

Liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement

Enquête publique
sur le rapport
du 4^{ème} réexamen
périodique

RÉACTEUR N°1
CENTRALE NUCLÉAIRE DE CHINON

1. Liste des textes régissant l'enquête publique

- Articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement.
- Articles R. 593-62 à R. 593-62-9 du code de l'environnement.
- Articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement.

2. Articulation de l'enquête publique avec la procédure relative au réexamen périodique prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement

Contexte du réexamen périodique

En France, le code de l'environnement prévoit que les réacteurs électronucléaires sont autorisés par décret sans limitation de durée de fonctionnement et font l'objet d'un réexamen périodique dont les objectifs sont :

- d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables ;
- d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que peut présenter l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement (la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

A l'issue du réexamen, l'exploitant adresse un rapport de conclusions du réexamen (« RCR ») à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (« ASN ») et au ministre chargé de la sûreté nucléaire. Après analyse du rapport, l'ASN peut imposer de nouvelles prescriptions. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend.

Au-delà de la 35e année de fonctionnement d'un réacteur, le RCR fait l'objet d'une enquête publique (cf. ci-après). L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tient compte des conclusions de l'enquête publique dans son analyse du rapport de l'exploitant et dans les prescriptions qu'elle prend.

Articulation de l'enquête publique avec la procédure relative au réexamen périodique prévu à l'article L. 593-19 du code de l'environnement

La présente enquête publique porte sur le RCR lors des réexamens au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire et s'articule avec la procédure relative au réexamen périodique de la façon suivante :

- **L'exploitant adresse son RCR à l'ASN et au ministre chargé de la sûreté nucléaire,**

- Puis **l'exploitant constitue le dossier**, prévu à l'article R593-62-4 du code de l'environnement, **qui sera mis à l'enquête publique** et l'adresse à l'ASNR (copie ministre chargé de la sûreté nucléaire),
 - 1° Une note de présentation précisant les coordonnées de l'exploitant, l'objet de l'enquête, les principales dispositions mentionnées au 3° et les principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, elles sont proposées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions prises pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 depuis le précédent réexamen périodique ;
 - 2° Le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19, à l'exception, le cas échéant, des éléments fournis sous la forme d'un rapport séparé en application du dernier alinéa de l'article L. 593-18 ;
 - 3° La description des dispositions proposées par l'exploitant pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, à la suite du réexamen périodique et figurant dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-19 ;
 - 3° bis Un document relatif aux effets sur l'environnement associés à l'exploitation du réacteur pour les dix années suivantes, y compris les conséquences, radiologiques ou non, d'éventuels incidents ou accidents. Ce document peut être commun à plusieurs réacteurs dans un état technique similaire et situés sur un même site ;
 - 4° Le cas échéant, le bilan des actions de concertation mises en œuvre pour la partie commune du réexamen périodique dans le cadre de l'application de l'article R. 593-62-1 ;
 - 5° La liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19 (la présente pièce).
- **L'ASNR transmet le dossier au préfet** du département dans lequel l'enquête publique doit être organisée. Lorsque l'enquête doit être organisée dans plusieurs départements, elle transmet le dossier à chacun des préfets territorialement compétents.
- **Le préfet** (coordinateur le cas échéant) **est chargé de la préparation et de l'ouverture de l'enquête publique** (détermination du périmètre de consultation, saisine du président du tribunal administratif pour qu'il procède à la désignation du commissaire enquêteur/commission d'enquête, réalisation des différentes mesures de publicités relatives à l'affichage, à la publication par voie de presse et à la mise en ligne sur internet des différents supports).
- **Le préfet est également chargé de consulter les différentes collectivités territoriales** dans le périmètre de consultation (communes et leurs groupements, les départements et régions concernés) au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête publique. Il consulte **la commission locale d'information** (CLI) dans les mêmes conditions.
- **Lorsqu'une partie d'un territoire étranger est contiguë au périmètre de la consultation**, ou lorsque la condition de contiguïté n'est pas remplie mais que le préfet estime, de sa propre initiative ou à la demande des autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo du 25 février 1991, que le fonctionnement du réacteur est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de cet Etat :
 - Le préfet notifie à cet Etat l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le document mentionné au 3° bis de l'article R. 593-62-4 visé ci-dessus et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure relative au réexamen périodique sont traduits, si nécessaire.

- La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.
- Le dossier est transmis par le préfet au ministre des affaires étrangères.
- **L'enquête publique est ouverte pour la durée arrêtée par le préfet** sous l'égide du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête qui est indépendant de l'ASNR, du préfet et de l'exploitant.
- **A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur** (ou le président de la commission d'enquête) est chargé d'établir un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations du public et les propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'exploitant. Il produit son rapport et ses conclusions motivées, qu'il adresse **au préfet**.
- **Le préfet adresse à l'ASNR** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations des collectivités territoriales, de la CLI et des Etats étrangers. Il en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.
- **L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection tient compte des conclusions de l'enquête publique et des résultats de la consultation éventuelle des Etats étrangers** dans son analyse du rapport de l'exploitant et dans les prescriptions qu'elle prend.